



**ATTESTATION D'ASSURANCE  
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE  
CONTRAT ACAJOU DECENNALE I7 3000475**

Nous ACM IARD SA dont le siège est situé 4 RUE RAIFFEISEN 67906 STRASBOURG attestons que le souscripteur Monsieur BRAHIM BELAIDI, dont le numéro de SIREN est 790421127 résidant au 51 RUE NAIN 59100 ROUBAIX est titulaire du contrat d'assurance I7 3000475 pour la période du 01/01/2025 au 01/01/2026.

**1. Les activités et travaux garantis**

Les garanties du contrat s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes (cf descriptif complet des activités en annexe) :
  - **Chauffage - Installations thermiques de génie climatique**
  
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 ;
  
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ;
  
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
  - 15 000 000 € pour un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance,
  - 2 000 000 € pour un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance.
  
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>(1)</sup> ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>(2)</sup>;
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>(3)</sup>,
    - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

*(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).*

*(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).*

*(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).*

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

## 2. La garantie décennale obligatoire

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p><b>En habitation</b> : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p><b>Hors habitation</b> : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

## 3. Autres garanties souscrites

Dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de construction visés au paragraphe 1, la garantie ci-dessous s'applique aux **dommages** lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception :

- Dommages aux biens sur chantier et aux ouvrages en cours de travaux

Dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de construction visés au paragraphe 1, la garantie ci-dessous s'applique aux **faits dommageables** lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de sa réception :

- Responsabilité du sous-traitant pour des dommages de nature décennale à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance.

Dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de construction visés au paragraphe 1, les garanties ci-dessous s'appliquent aux **réclamations** formulées entre la date d'effet de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration, et qui se rapportent à des faits dommageables engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant :

- Responsabilité en cas de dommages de nature décennale à un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance.
- Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements.
- Garantie des dommages intermédiaires.
- Dommages aux existants.
- Dommages immatériels consécutifs.
- Défaut de performance énergétique.

Dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de construction visés au paragraphe 1, les garanties ci-dessous s'appliquent aux **réclamations** formulées entre la date d'effet de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration, et qui se rapportent à des faits dommageables engageant la responsabilité de l'assuré :

- Responsabilité civile générale.

**Cette attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle est valable pour la période du 01/01/2025 au 01/01/2026.**

Fait à STRASBOURG, le 15/01/2025.

ACM IARD SA

## TABLEAU DES GARANTIES FACULTATIVES

Dommages aux biens sur chantier et aux ouvrages avant réception	Montants de garantie
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dommages aux biens sur chantier</li> <li>- Dommages aux ouvrages</li> </ul>	<p><b>A concurrence d'un montant global de 500 000 € par sinistre et par année d'assurance</b></p>

Responsabilité civile pour dommages de nature décennale	Montants de garantie
Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance	<b>7 500 000 € par sinistre (1)</b>
Responsabilité en cas de dommages de nature décennale à un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance	<b>500 000 € par sinistre et par année d'assurance</b>

**(1) Montants indexés selon l'index BT01**

Garanties complémentaires en cas de dommages aux ouvrages après réception	Montants de garantie
Dommages aux ouvrages <b>soumis</b> à l'obligation d'assurance : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dommages aux existants</li> <li>- Dommages immatériels consécutifs</li> <li>- Garantie de bon fonctionnement</li> <li>- Dommages intermédiaires</li> <li>- Défaut de performance énergétique</li> </ul>	<p><b>A concurrence d'un montant global de 500 000 € par sinistre et par année d'assurance</b></p>
Dommages aux ouvrages <b>non soumis</b> à l'obligation d'assurance : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dommages aux existants</li> <li>- Dommages immatériels consécutifs</li> <li>- Garantie de bon fonctionnement</li> <li>- Dommages intermédiaires</li> <li>- Défaut de performance énergétique</li> </ul>	<p><b>A concurrence d'un montant global de 250 000 € par sinistre et par année d'assurance</b></p> <p><b>Exclu</b></p> <p><b>Exclu</b></p> <p><b>Exclu</b></p>

<b>Responsabilité civile générale</b>	<b>Montants de garantie</b>
Dommages corporels	<b>8 000 000 € par sinistre</b>
Dommages matériels et immatériels consécutifs	<b>2 000 000 € par sinistre</b>
Dommages immatériels non consécutifs	<b>200 000 € par sinistre et par année d'assurance</b>
Dont sous-limitations suivantes :	
- Faute inexcusable	<b>2 500 000 € par sinistre et par année d'assurance</b>
- Intoxications alimentaires	<b>1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance</b>
- Atteintes accidentelles à l'environnement	<b>600 000 € par sinistre et par année d'assurance</b>
- Vols par préposés	<b>30 000 € par sinistre et par année d'assurance</b>
- Biens confiés	<b>30 000 € par sinistre et par année d'assurance</b>
- Mise en conformité avec les règles d'urbanisme	} <b>A concurrence d'un montant global de 250 000 € par sinistre et par année d'assurance</b>
- Erreur d'implantation	

## Annexe : Descriptif complet des activités exercées

\*\*\*\*\*

*Le terme réalisation comprend pour toutes les activités du tableau la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.*

*Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'activité objet du marché de travaux doit être déclarée. Si ce n'était pas le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

### Activité : Chauffage - Installations thermiques de génie climatique

#### Définition :

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C), hors technique de géothermie, et hors pose de capteurs solaires intégrés.

Cette activité comprend:

- l'installation de chaudières de tous types y compris les chaudières à bois, les poêles ainsi que la mise en oeuvre des pompes à chaleur et les installations solaires thermiques d'une surface maximum limitée à 30 m<sup>2</sup>,
- l'entretien et/ou maintenance des moyens de production (chaudières, ballons de production), de distribution (canalisations, radiateurs) et d'évacuation (remplacement ou ramonage des conduits),
- les installations de production frigorifique.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de:

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

#### Sont exclus :

##### La réalisation:

- d'installations relevant des techniques de géothermie,
- d'installations thermiques à haute pression ou haute température,
- d'installations de thermiques industrielles, fours et cheminées industrielles, revêtements thermiques industriels,
- d'installations solaires thermiques d'une surface supérieure à 30 m<sup>2</sup>,

##### La pose d'inserts,

La pose de capteurs solaires thermiques intégrés et de capteurs solaires photovoltaïques,

La réalisation de forages.